

REPERTOIRE N°008 ter/GCC

DU 24 FEVRIER 2015

**DECISION N°008 ter/CC DU 24 FEVRIER 2015 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR RICHARD MOULOMBA  
MOMBO DENONÇANT LA PRIVATISATION ET L'APPROPRIATION  
DU PATRIMOINE DE L'ETAT**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 novembre 2014, sous le numéro 328/GCC, par laquelle Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, Président de l'Alliance pour la Renaissance Nationale, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3752, a saisi la Cour Constitutionnelle en dénonciation de la privatisation et de l'appropriation du patrimoine de l'Etat par la famille BONGO ONDIMBA ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu les décisions avant-dire droit n°310 bis/CC et 315/CC en dates des 22 décembre 2014 et 22 janvier 2015 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, Président de l'Alliance pour la Renaissance Nationale, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3752, a saisi la Cour Constitutionnelle en dénonciation de la privatisation et de l'appropriation du patrimoine de l'Etat par la famille BONGO ONDIMBA ;

**2- Considérant** que Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO estime que la Cour Constitutionnelle doit déclarer sa requête recevable en la forme, motif pris de ce que l'article 83 de la Constitution énonce qu'étant la Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle, celle-ci est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ; qu'à ce titre, précise-t-il, les questions liées au non respect de la Constitution par les pouvoirs publics et celles relatives à l'utilisation qui est faite des symboles de la République relèvent bien de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

**3- Considérant** que Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO expose à l'appui de sa requête que les armoiries, tels les blasons national et provinciaux, fondent la République Gabonaise et en sont les marques déposées de l'Etat ; qu'il soutient que lesdites armoiries ainsi que le sceau de la République, demeurent un patrimoine exclusif de l'Etat et ne peuvent donc faire l'objet de privatisation, encore moins d'appropriation par un individu ;

**4- Considérant** que le requérant poursuit en expliquant qu'au cours d'une émission télévisée à la chaîne 1, le dimanche 2 novembre 2014, de même que dans un entretien accordé par Madame Pascaline MFERRI BONGO ONDIMBA au journal l'Union, le lundi 3 novembre 2014, celle-ci a déclaré publiquement, d'une part, à propos du sceau de la République Gabonaise, que la "maternité allaitant" représente le Président Omar BONGO ONDIMBA qui a nourri tous les gabonais et qui leur a tout donné, y compris à Monsieur Pierre Péan, et, d'autre part, s'agissant du blason national, que les deux panthères noires symbolisent Monsieur Ali BONGO ONDIMBA et elle-même, en tant que gardiens du Gabon ;

**5- Considérant** que Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO estime que de telles déclarations, en tant qu'elles émanent d'un ancien Ministre de la République, de surcroît ancien Directeur de Cabinet du défunt Président de la République dont elle est du reste la fille, constituent une violation des dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la Constitution, aux termes desquelles aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, ni entraver le fonctionnement régulier des institutions de la République ; qu'il sollicite en conséquence de la Cour Constitutionnelle qu'elle condamne les propos tenus par Madame Pascaline MFERRI BONGO ONDIMBA et interdise à tout individu ou tout groupe d'individus, de s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale ;

### **Sur la recevabilité de la requête en examen**

**6- Considérant** que Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, avant toute défense au fond, demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer sa requête recevable en la forme, au motif que ladite juridiction étant l'organe régulateur du fonc-

tionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, selon les dispositions de l'article 83 de la Constitution, est compétente pour connaître de toutes les questions qu'il a soulevées dans son recours ;

**7- Considérant** que l'article 83 de la Constitution dispose que "la Cour Constitutionnelle est la Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics" ;

**8- Considérant** qu'il appert de cette disposition que le constituant, pour garantir le fonctionnement sans heurt des institutions et des pouvoirs publics entre eux, a confié à la Cour Constitutionnelle la fonction de régulation ; que cependant cette fonction de régulation, la Cour Constitutionnelle ne peut l'exercer qu'à travers les différentes compétences à elle attribuées par la Constitution, sa Loi Organique, son Règlement de Procédure et les autres catégories de normes et suivant les procédures prévues pour l'exercice de chacun de ces domaines de compétence ; qu'en d'autres termes, pour saisir la Cour Constitutionnelle et lui permettre d'assurer sa mission de régulation, il faut que la requête s'inscrive dans l'un de ces domaines d'intervention ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

**9- Considérant** en effet, que Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO a saisi la Cour Constitutionnelle en dénonciation des propos tenus à travers les médias par Madame Pascaline MFERRI BONGO ONDIMBA ; qu'aucune disposition légale ne donne à la Cour Constitutionnelle compétence de statuer sur les faits dénoncés par le requérant ; qu'il y a lieu de déclarer la requête de Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO irrecevable.

## DECIDE

**Article premier:** La requête présentée par Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt quatre février deux mil quinze où siégeaient:

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président

**M. Hervé MOUTSINGA**,

**Madame Louise ANGUE**,

**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

**Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,

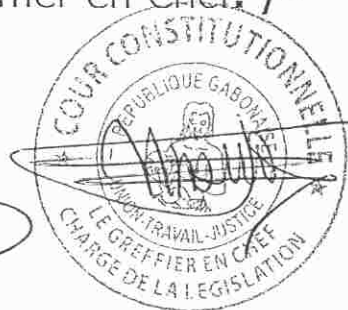
**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

**M. Jacques LEBAMA**,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres,

assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-



REPERTOIRE N° 008 Quarto/GCC      DU 24 FEVRIER 2015

**DECISION N°008 Quarto /CC DU 24 FEVRIER 2015  
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR  
RICHARD MOULOMBA MOMBO, PRESIDENT DE  
L'ALLIANCE POUR LA RENAISSANCE NATIONALE  
TENDANT A LA DEMISSION DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE DU POSTE DE PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DES  
GRANDS TRAVAUX**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 05 janvier 2015 sous le n° 354/GCC, par laquelle Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, Président de l'Alliance pour la Renaissance Nationale, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3752, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci enjoindre au Président de la République de démissionner du poste de Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Grands Travaux ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC du 10 novembre 2006 ;

Vu la décision Avant-Dire-Droit n°314/CC du 22 janvier 2015 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, Président de l'Alliance pour la Renaissance Nationale, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3752, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci enjoindre au Président de la République de démissionner du poste de Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Grands Travaux ;

**2 - Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO fait valoir que depuis son accession à la magistrature suprême et suite à la création de nombreuses agences, le Président de la République est Président du Conseil d'Administration de certaines d'entre elles, dont l'Agence Nationale des Grands Travaux ; que de ce fait, le Président de la République exerce une fonction publique et privée à caractère lucratif en violation des dispositions de l'article 14 de la Constitution ; que tout en demandant à la Cour

la condamnation du mis en cause en raison de cette violation, il sollicite que par voie de conséquence, la Haute Juridiction enjoigne au Président de la République de démissionner du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Grands Travaux et de tous les autres postes similaires ;

**3 – Considérant** que l'article 14 de la Constitution dispose que : « Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique et activité privée à caractère lucratif » ;

**4 – Considérant** que Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater que le Président de la République a été nommé et exerce une fonction qui est incompatible avec son statut ; que cette requête vise en fait à remettre en cause le texte de nomination de l'intéressé aux fonctions dont s'agit ;

**5 – Considérant** que pour qu'une telle requête soit accueillie devant la Cour Constitutionnelle, l'alinéa 2 de l'article 37 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 susvisée, exige qu'une copie du texte attaqué soit annexée à la requête ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO n'ayant pas accompagné son recours du texte nommant le Président de la République aux fonctions de Président de Conseil d'Administration de l'Agence Nationale des Grands Travaux pour établir l'incompatibilité qu'il dénonce, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

## DECIDE

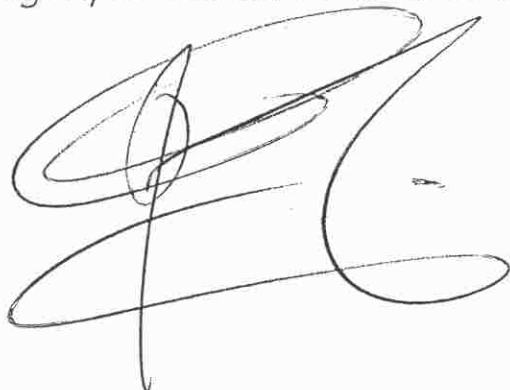
**Article premier :** La requête présentée par Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-deux janvier mil quinze où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**M. Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**M. Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres,  
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-



REPERTOIRE N°008 QUINTO/GCC

DU 24 FEVRIER 2015

**DECISION N°008 QUINTO/CC DU 24 FEVRIER 2015 RELATIVE A  
LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR RICHARD MOULOMBA  
MOMBO, DENONÇANT LA PRIVATISATION DE L'ETAT**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 novembre 2014, sous le n°326/GCC, par laquelle Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, Président de l'Alliance pour la Renaissance Nationale, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3752, a saisi la Cour Constitutionnelle en dénonciation de la privatisation de l'Etat par les autorités gabonaises au profit de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, de son entourage et de sa famille;

**Vu** la Constitution;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006;

Vu les décisions Avant-Dire-Droit n°311bis/cc et n°314 ter/cc des 22 décembre 2014 et 22 janvier 2015;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO, Président de l'Alliance pour la Renaissance Nationale, demeurant à Libreville, Boîte Postale 3752, a saisi la Cour Constitutionnelle en dénonciation de la privatisation de l'Etat par les autorités gabonaises au profit de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, de son entourage et de sa famille;

**2-Considérant** que Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO estime que la Cour Constitutionnelle doit déclarer sa requête recevable en la forme, motif pris de ce que l'article 83 de la Constitution énonce qu'étant la Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle, la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics; qu'à ce titre, indique-t-il, les questions relatives au non respect de la Constitution et à l'exercice de la souveraineté nationale relèvent de la compétence de la Cour Constitutionnelle;

**3-Considérant**, relativement au fond, que Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO relève qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la Constitution, aucune section du peuple,

aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale ni entraver le fonctionnement de la République;

**4-Considérant** que le requérant dénonce la violation par les autorités gabonaises des dispositions constitutionnelles ci-dessus énumérées en ce que, suite à la publication d'un ouvrage mettant en cause un individu, en l'occurrence Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, son entourage et sa famille, les autorités gabonaises ont porté plainte au nom de l'Etat, en lieu et place des intéressés attaqués à titres privés; qu'il explique qu'en agissant ainsi, lesdites autorités ont substitué l'Etat à un individu, à son entourage et à sa famille, leur attribuant in fine, l'exercice de la souveraineté nationale;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

**5-Considérant** que l'article 83 de la Constitution dispose que " La Cour Constitutionnelle est la Haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle.Elle est juge de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.";

**6-Considérant** qu'il appert de cette disposition que le constituant, pour garantir le fonctionnement sans heurt des institutions et des pouvoirs publics entre eux, a confié à la Cour Constitutionnelle la fonction de régulation; que cependant, la Cour Constitutionnelle ne peut exercer cette fonction de régulation qu'à travers les différentes compétences à elle attribuées par la Constitution, sa Loi Organique, son Règlement de Procédure et les autres catégories de normes et suivant les procédures prévues à cet effet dans chacun de ces domaines de compétences; qu'en d'autres termes, pour permettre à la Cour Constitutionnelle d'assurer sa mission de régulation, la requête introductive d'instance doit s'inscrire dans l'un de ses domaines d'intervention; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

**7-Considérant**, en effet, que Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO a saisi la Cour aux fins de voir celle-ci interdire aux autorités gabonaises d'ester en justice au nom de l'Etat dans le litige opposant Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, son entourage et sa famille à Monsieur Pierre PEAN; qu'aucune disposition légale ne donne à la Cour Constitutionnelle compétence pour statuer sur les comportements indexés par le requérant, lesquels comportements ne procèdent pas de la prise par les pouvoirs publics de textes législatifs ou réglementaires; qu'il y a lieu de déclarer la requête en examen irrecevable.

## **DECIDE**

**Article premier :** La requête présentée par Monsieur Richard MOULOMBA MOMBO est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-quatre février deux mil quinze où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;  
Madame **Louise ANGUE** ;  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;  
Madame **Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;  
Monsieur **François De Paul ADIWA-ANTONY** ;  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;  
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres, assistés de  
Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef :

